

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 44
du - 4 MARS 2024

mettant en demeure la société Malteurop France de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Metz

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-14 du 23 février 2024, portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 août 1983 modifié autorisant la société Malteurop à poursuivre l'exploitation de son silo de céréales situé sur le site du nouveau port de Metz à Metz ;

Vu l'étude de dangers de la société Malteurop du 18 septembre 2000 et ses compléments du 30 septembre 2004 ;

Vu le rapport du 27 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 19 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 12 février 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 janvier 2024 précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors du contrôle du 19 septembre 2023, l'inspection a constaté que les installations de la société Malteurop situées à Metz sont exploitées en l'absence des dispositifs de sécurité prévus à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et en

méconnaissance de l'étude de dangers Malteurop du 18 septembre 2000 (pV-19) qui prévoit un certain nombre d'équipements de sécurité sur la manutention (contrôleur de rotation, contrôleur de bourrage, contrôleur de déport de sangle, ...);

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Malteurop de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ainsi que de l'étude de dangers de l'exploitant du 18 septembre 2000 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Malteurop, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **9 mois** au plus, à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Metz (57050), rue du trou aux serpents, nouveau port de Metz, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ainsi que de mettre en place l'ensemble des dispositifs de sécurité de la manutention de ses céréales tel que prévu dans son étude de dangers du 18 septembre 2000 et son complément du 30 septembre 2004 susvisés.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

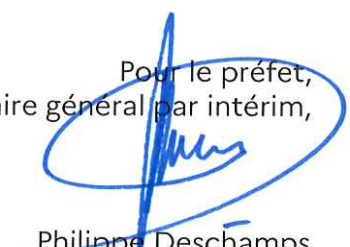
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Malteurop.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Metz.

A Metz, le - 4 MARS 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>